

CONSEIL D'ETAT

Section du Contentieux

1, place du Palais-Royal
75100 PARIS CEDEX 01

Paris, le 08/10/2020

Tél : 01 40 20 80 72

Fax : 01 40 20 88 86

Notre réf : N° 438889

(à rappeler dans toutes correspondances)

Monsieur le Président
FEDERATION SEPANSO LANDES
1581 route de Cazordite
40300 Cagnotte

SOCIETE BL CONSEILS c/ FEDERATION
SEPANSO LANDES

Affaire suivie par : Mme Garreau

COPIE D'UNE DECISION

Monsieur le Président,

Conformément aux dispositions du titre V du livre VII du code de justice administrative, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint copie de la décision rendue par le Conseil d'Etat le 7 octobre 2020.

J'attire votre attention qu'en application des deuxième et troisième alinéas de l'article R. 751-3 du code précité "(...) Lorsqu'une requête, un mémoire en défense ou un mémoire en intervention a été présenté par plusieurs personnes physiques ou morales, la décision est notifiée au représentant unique mentionné, selon le cas, à l'article R. 411-5 ou à l'article R. 611-2. Cette notification est opposable aux autres signataires./ Lorsqu'une requête, un mémoire en défense ou un mémoire en intervention a été présenté par un mandataire pour le compte de plusieurs personnes physiques ou morales, la décision est notifiée à celle des personnes désignée à cette fin par le mandataire avant la clôture de l'instruction ou, à défaut, au premier dénommé. Cette notification est opposable aux autres auteurs de la requête, du mémoire en défense ou du mémoire en intervention."

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le secrétaire de la 6ème chambre


Marie-Adeline Allain

N° 438889

REPUBLIQUE FRANÇAISE

SOCIETE BL CONSEILS

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Catherine Calothy
Rapporteur

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux
(Section du contentieux, 6^{ème} chambre)

M. Stéphane Hoynck
Rapporteur public

Séance du 17 septembre 2020
Lecture du 7 octobre 2020

Vu la procédure suivante :

La Fédération SEPANSO Landes (Société pour l'étude, la protection et l'aménagement de la nature dans le sud-ouest) a demandé au tribunal administratif de Pau d'annuler pour excès de pouvoir, d'une part, les arrêtés du 1^{er} octobre 2014 par lesquels le préfet des Landes a transféré à la société BL Conseils deux permis de construire en date du 25 septembre 2012, accordés initialement à la société Solarezo pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol, de locaux techniques et de clôtures, sur le territoire de la commune d'Ygos-Saint-Saturnin, d'autre part, les arrêtés du 30 octobre 2014 par lesquels le préfet des Landes a prorogé la validité de ces deux permis de construire.

Par un jugement n^{os} 1402321, 1402439 du 23 mai 2017, le tribunal administratif de Pau a annulé les arrêtés par lesquels le préfet des Landes a autorisé le transfert des permis de construire délivrés le 25 septembre 2012 à la société BL Conseils.

Par deux arrêts n° 17BX02567 des 9 juillet et 19 décembre 2019, la cour administrative d'appel de Bordeaux a, sur appel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, d'une part, annulé ce jugement, d'autre part, annulé les arrêtés du préfet des Landes des 1^{er} et 30 octobre 2014 portant respectivement transfert des permis de construire délivrés le 25 septembre 2012 et prorogation de leur durée de validité.

Par un pourvoi sommaire et un mémoire complémentaire, enregistrés les 20 février et 27 mai 2020 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, la société BL Conseils demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler ces arrêts ;

2°) réglant l'affaire au fond, de faire droit à l'appel du ministre ;

3°) de mettre à la charge de la Fédération SEPANSO Landes la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- l'arrêt du 9 juillet 2019 est entaché d'une erreur de droit en ce qu'il juge que l'absence d'accord du liquidateur judiciaire de la société Solarezo au transfert des permis de construire du 25 septembre 2012, en méconnaissance des dispositions de l'article L. 641-9 du code de commerce qui prévoient le dessaisissement du débiteur placé en situation de liquidation de l'administration et de la disposition de ses biens, était de nature à entraîner l'annulation totale des arrêtés de transfert du 1^{er} octobre 2014, alors que la Fédération SEPANSO Landes, tiers à la procédure collective ouverte concernant la société Solarezo, ne pouvait se prévaloir de ces dispositions du code commerce énoncées dans l'intérêt exclusif de la procédure collective et de ses créanciers ;

- l'arrêt du 19 décembre 2019 est entaché d'une erreur de droit et d'une dénaturation des pièces du dossier en ce qu'il juge, après avoir sursis à statuer sur le fondement de l'article L. 600-5-1 du code de l'urbanisme pour permettre la régularisation du moyen qu'elle avait reconnu comme fondé dans son arrêt du 9 juillet 2019 et tiré de l'absence d'accord régulier du titulaire des permis de construire délivrés le 25 septembre 2012 à leur transfert à la société BL Conseils, que la décision du juge commissaire du tribunal de commerce de Dax du 7 juin 2019 autorisant, sur requête du liquidateur, le transfert des permis de construire aux sociétés REZO 24 Ygos 1 et REZO 24 Ygos 2, dont elle est actionnaire majoritaire, ne permettait pas de régulariser le vice relevé.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code de commerce ;
- le code de l'urbanisme ;
- le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de Mme Catherine Calothy, maître des requêtes en service
extraordinaire,

- les conclusions de M. Stéphane Hoyneck, rapporteur public ;

La parole ayant été donnée, avant et après les conclusions, à la SCP Nicolaÿ,
de Lanouvelle, Hannotin, avocat de la société BL Conseils ;

Considérant ce qui suit :

1. La voie du recours en cassation n'est ouverte, en vertu des règles générales de la procédure, qu'aux personnes qui ont eu la qualité de parties dans l'instance ayant donné lieu à la décision attaquée ainsi qu'à celles qui y sont intervenues, que leur intervention ait été admise ou non, ou qui ont fait appel du jugement ayant refusé d'admettre leur intervention. En revanche, les personnes qui ont eu la qualité d'observateur n'ont pas qualité pour former un pourvoi en cassation. Lorsqu'un tiers saisit un tribunal administratif d'une demande tendant à l'annulation d'une autorisation administrative individuelle, le tribunal doit, lorsqu'il instruit l'affaire, appeler dans l'instance la personne qui a délivré l'autorisation attaquée ainsi que le bénéficiaire de celle-ci. Conformément aux dispositions de l'article R. 811-1 du code de justice administrative, cette communication confère à ces personnes la qualité de parties en défense qui les rend recevables à faire appel du jugement annulant l'autorisation, alors même qu'elles n'auraient produit aucune défense en première instance. Lorsque l'une d'elles fait seule régulièrement appel dans le délai, le juge d'appel peut communiquer pour observations cet appel aux autres parties au litige en première instance, au nombre desquelles figure la personne défenderesse en première instance qui s'est abstenue de faire appel. Toutefois, cette communication ne confère pas à celle-ci la qualité de partie à l'instance d'appel et ne la rend, par suite, pas recevable à se pourvoir en cassation contre la décision rendue à l'issue de cette instance.

2. Il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que par un jugement en date du 23 mai 2017, le tribunal administratif de Pau a annulé, à la demande de la Fédération SEPANSO Landes, les arrêtés du 1^{er} octobre 2014 par lesquels le préfet des Landes a transféré à la société BL Conseils deux permis de construire en date du 25 septembre 2012, accordés initialement à la société Solarezo pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol, de locaux techniques et de clôtures, sur le territoire de la commune d'Ygos-Saint-Saturnin.

3. D'une part, la société BL Conseils, défendeur en première instance, n'a pas formé contre ce jugement l'appel qu'elle aurait été recevable à présenter. Par suite, si la cour administrative d'appel de Bordeaux l'a mise en cause pour produire des observations sur l'appel régulièrement formé par la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales contre ce jugement, cette circonstance n'a pas eu pour effet de lui conférer la qualité de partie à l'instance d'appel.

4. D'autre part, si la société BL soutient qu'elle est régulièrement intervenue dans l'instance d'appel par un mémoire présenté le 4 décembre 2019, cette intervention, qui ne ressort pas de ses observations formées devant la cour, était en tout état de cause irrecevable dès lors qu'elle avait qualité pour faire appel du jugement du 23 mai 2017.

5. Il résulte de ce qui précède que le pourvoi en cassation introduit par la société BL Conseils contre les arrêts de la cour administrative d'appel Bordeaux des 9 juillet et 19 décembre 2019 n'est pas recevable. Ses conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative doivent être rejetées par voie de conséquence.

DECIDE :

Article 1^{er} : Le pourvoi de la société BL Conseils est rejeté.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à la société BL Conseils.

Copie sera adressée à la Fédération SEPANSO Landes, à Me Abbadie et à la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.